

# Politique d'urgence en matière de vaccination contre la COVID-19

## 1. But

En se dotant de cette politique, l'Université de Moncton poursuit les objectifs suivants :

- Assurer la santé et la sécurité des personnes membres de la communauté universitaire sur les trois campus de l'Université de Moncton en prenant toutes les précautions raisonnables, en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick;
- Encourager les personnes membres de la communauté universitaire des trois campus de l'Université de Moncton à se faire vacciner, la vaccination étant le meilleur outil pour lutter contre la COVID-19;
- S'assurer que les personnes membres de la communauté universitaire des trois campus de l'Université de Moncton sont bien informées des exigences en matière de vaccination contre la COVID-19 auxquelles elles doivent se conformer.

#### 2. Application

Cette politique s'applique à toutes les personnes membres de la communauté universitaire sur les trois campus de l'Université de Moncton, que ce soit dans le cadre du travail, des études, de la recherche ou de toute autre activité liée à l'Université de Moncton.

Elle s'applique aussi à toute personne qui utilise les services et les installations de l'Université de Moncton ou qui intervient dans le cadre d'activités liées à l'Université de Moncton, de même qu'à l'ensemble du personnel sous-traitant, des visiteuses et visiteurs, des bénévoles et des personnes invitées.

## 3. Autorité

Cette politique est conforme et sujette à la législation ou aux lois connexes qui s'appliquent dans la province et aux dispositions prévues dans nos conventions collectives en vigueur.

### 4. Généralités

4.1 La définition d'une série complète de vaccins contre la COVID-19 varie d'une province à une autre et d'un pays à un autre. La définition qui s'applique à cette politique est celle qui est affichée sur le site web de la Santé publique du Nouveau-Brunswick (<a href="https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/corporate/promo/covid-19.html">https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/corporate/promo/covid-19.html</a>). Pour rester conforme à cette politique, chaque personne doit s'assurer de garder son statut vaccinal à jour en tout temps.

4.2 En déclarant son statut vaccinal, la personne membre de la communauté universitaire consent à ce que son statut vaccinal soit conservé au système de gestion intégré de l'Université de Moncton (SOCRATE) et que cette information soit disponible à toute personne responsable d'autoriser l'accès à des installations, des services ou des activités, d'approuver des offres d'emploi ou d'accomplir toute autre tâche dans le cadre de ses fonctions où le statut vaccinal doit être connu.

4.3 L'Université de Moncton ne divulguera pas le statut vaccinal des personnes membres de la communauté universitaire à des partenaires externes sans obtenir le consentement exprès desdites personnes au préalable.

4.4 Le terme « attestation d'exemption médicale » désigne un document officiel fourni par la ou le médecinhygiéniste régional de la Santé publique du Nouveau-Brunswick à toute personne ayant une condition médicale acceptée à cette fin par la Santé publique du Nouveau-Brunswick. Pour demander une telle attestation, il faut faire remplir le *Formulaire d'exemption médicale à l'immunisation pour le vaccin contre la COVID-19* du gouvernement du Nouveau-Brunswick par une ou un médecin, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien et le faire parvenir pour validation au bureau de la ou du médecin-hygiéniste régional de la Santé publique du Nouveau-Brunswick.

4.5 Toute personne inscrite au programme de tests rapides obligatoires jusqu'au 30 avril 2022 sera tenue de s'en procurer à ses propres frais si le gouvernement du Nouveau-Brunswick cesse de les fournir gratuitement avant cette date.

#### 5. Procédure

### 5.1 Personnes étudiantes

- 5.1.1 Jusqu'au 30 avril 2022, il est obligatoire pour toute personne étudiante qui souhaite s'inscrire d'avoir :
  - a) Fourni une preuve qu'elle a reçu une série complète de vaccins contre la COVID-19 approuvés par la Santé publique du Nouveau-Brunswick ainsi que toute dose additionnelle exigée par la Santé publique du Nouveau-Brunswick pour demeurer pleinement vaccinée; **ou**
  - b) Confirmé sa participation au programme de tests rapides obligatoires jusqu'à l'obtention d'une série complète de vaccins contre la COVID-19 ou jusqu'au 30 avril 2022, date à laquelle le programme de tests rapides obligatoires prendra fin; <u>ou</u>
  - c) Confirmé qu'elle ne se présentera sur aucun des trois campus en raison d'une formation entièrement à distance.
- 5.1.2 À partir du 1er mai 2022, toute personne étudiante qui souhaite s'inscrire doit avoir :
  - a) Fourni une preuve qu'elle a reçu une série complète de vaccins contre la COVID-19 approuvés par la Santé publique du Nouveau-Brunswick ainsi que toute dose additionnelle exigée par la Santé publique du Nouveau-Brunswick pour demeurer pleinement vaccinée; <u>ou</u>
  - b) Fourni une attestation d'exemption médicale; ou
  - c) Confirmé qu'elle ne se présentera sur aucun des trois campus en raison d'une formation entièrement à distance.
- 5.1.3 Toute personne étudiante ayant confirmé qu'elle ne se présentera sur aucun des trois campus en raison d'une formation entièrement à distance n'est pas admissible à habiter en logement universitaire ni à travailler pour l'Université de Moncton, que le travail se fasse à distance ou en présentiel.
- 5.1.4 Le terme « formation entièrement à distance » désigne un programme approuvé comme tel par la Commission de l'enseignement supérieur des Provinces maritimes (CESPM) et normalement offert par la Formation continue.
- 5.1.5 La vaccination contre la COVID-19 n'est pas exigée à l'admission. Cependant, la déclaration du statut vaccinal est obligatoire avant l'inscription à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022.

## **5.2** Personnes employées

- 5.2.1 Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, il est obligatoire pour toute nouvelle personne employée de l'Université de Moncton, que le travail se fasse à distance ou en présentiel, d'avoir :
  - a) Fourni une preuve qu'elle a reçu une série complète de vaccins contre la COVID-19 approuvés par la Santé publique du Nouveau-Brunswick ainsi que toute dose additionnelle exigée par la Santé publique du Nouveau-Brunswick pour demeurer pleinement vaccinée; <u>ou</u>
  - b) Fourni une attestation d'exemption médicale.
- 5.2.2 Jusqu'au 30 avril 2022, il est obligatoire pour toute personne employée de l'Université de Moncton embauchée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 d'avoir :

- a) Fourni une preuve qu'elle a reçu une série complète de vaccins contre la COVID-19 approuvés par la Santé publique du Nouveau-Brunswick ainsi que toute dose additionnelle exigée par la Santé publique du Nouveau-Brunswick pour demeurer pleinement vaccinée; <u>ou</u>
- b) Confirmé sa participation au programme de tests rapides obligatoires jusqu'à l'obtention d'une série complète de vaccins contre la COVID-19 ou jusqu'au 30 avril 2022, date à laquelle le programme de tests rapides obligatoires prendra fin. Toute personne employée qui ne se présente sur aucun des trois campus est exemptée du programme de tests rapides obligatoires.
- 5.2.3 À partir du 1<sup>er</sup> mai 2022, il est obligatoire pour toute personne employée de l'Université de Moncton, que le travail se fasse à distance ou en présentiel et quelle que soit sa date d'embauche, d'avoir :
  - a) Fourni une preuve qu'elle a reçu une série complète de vaccins contre la COVID-19 approuvés par la Santé publique du Nouveau-Brunswick ainsi que toute dose additionnelle exigée par la Santé publique du Nouveau-Brunswick pour demeurer pleinement vaccinée; **ou**
  - b) Fourni une attestation d'exemption médicale.
- 5.2.4 Toute personne employée qui bénéficie d'un congé autorisé et qui ne se présente sur aucun des trois campus est exemptée de cette obligation pendant la durée de son congé.
- 5.2.5 Toute personne employée qui ne respecte pas l'obligation de l'article 5.2.3 ou toute autre obligation prévue dans cette politique, sans aucun autre avis, n'est plus autorisée à se présenter sur aucun des sites appartenant à l'Université de Moncton et pourrait faire l'objet de mesures administratives ou disciplinaires appropriées, allant jusqu'au et incluant le congédiement.

#### 5.3 Contrats de services et activités non rémunérées

- 5.3.1 Depuis le 18 octobre 2021, il est obligatoire dans les cas mentionnés dans l'article 5.3.2, lorsque le travail se fait à l'intérieur des édifices de l'Université de Moncton, d'avoir :
  - a) Fourni une preuve d'avoir reçu une série complète de vaccins contre la COVID-19 approuvés par la Santé publique du Nouveau-Brunswick ainsi que toute dose additionnelle exigée par la Santé publique du Nouveau-Brunswick pour demeurer pleinement vacciné; <u>ou</u>
  - b) Fourni une attestation d'exemption médicale.
- 5.3.2 L'obligation mentionnée dans l'article 5.3.1 s'applique dans les cas suivants :
  - a) Toute personne payée par cachet ou honoraires qui exécute un travail à l'intérieur des édifices de l'Université de Moncton;
  - b) Tout fournisseur de services qui exécute un travail à l'intérieur des édifices de l'Université de Moncton; et
  - c) Toute personne qui participe sans rémunération à des activités d'enseignement, de recherche, ou de services à la collectivité ou à la vie universitaire à l'intérieur des édifices de l'Université de Moncton à titre de collaboratrice ou collaborateur, partenaire, bénévole ou personne invitée.

## 6. Renseignements

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le *Guide* qui accompagne la présente politique en matière de vaccination contre la COVID-19.

Adoptée par l'équipe décisionnelle COVID-19, le 15 décembre 2021.